RÈGLEMENT (CEE) N° 4103/86 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1986

fixant le montant de la prime de stockage pour certains produits de la pêche pour la campagne 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié par l'acte d'adhésion, et notamment son article 14 *bis*,

considérant que, selon l'article 14 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3796/81, le montant de la prime de stockage ne peut dépasser le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage des produits en question ;

considérant que le montant de la prime devrait inciter les organisations de producteurs à appliquer le régime d'aide au stockage, et notamment le prix de vente y afférent, afin de stabiliser le marché de ces produits ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 314/86 de la Commission (2), le montant de la prime est fixé sur la base des frais techniques et financiers afférents aux opérations en question, constatés dans la Communauté au cours de la campagne de pêche précédente sans tenir compte des frais les plus élevés ;

considérant que, sur la base des données relatives aux frais techniques et financiers, afférents aux opérations en question et constatés dans la Communauté, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1987, le montant de la prime comme indiqué à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1987, le montant de la prime de stockage pour les langoustines et les crabes tourteau est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1986.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 39 du 14. 2. 1986, p. 8.

ANNEXE

Montant de la prime

Opérations de stabilisation et de stockage visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 314/86	Produits énumérés dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 314/86	Montant de la prime pour les produits énumérés à la colonne 2 (en Écus/tonne)	
1	2	3	
		premier mois	par mois supplémentaire (1)
I. Congélation et stockage	langoustines queues langoustines	200 120	20 30
II. Étêtage, congélation et stockage	langoustines	55	30
III. Cuisson, congélation et stockage	langoustines crabes tourteau	210 80	20 15
IV. Conservation en vivier ou en cage	crabes tourteau	70	

(1) Le montant se réfère au poids net des produits stockés visés à l'article 11 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 314/86.